



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°21-2019-024

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de Côte d'Or

- 21-2019-04-02-006 - Arrêté n°217/2019 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État du département de la Côte-d'Or (4 pages) Page 5
- 21-2019-04-08-006 - Arrêté n°219/2019 modifiant l'arrêté n°632/2014 du 30 septembre 2014 modifiant l'arrêté 085/2011 du 28 novembre 2011 portant agrément de Monsieur Jean-Paul THIEBAULT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (3 pages) Page 10
- 21-2019-04-08-007 - Arrêté n°220/2019 abrogeant l'arrêté n°088/2014 du 22 février 2014 portant agrément de Madame Frédérique FLANDINETTE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 14
- 21-2019-04-08-008 - Arrêté n°221/2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°937/2018 du 19 décembre 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (11 pages) Page 17

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 21-2019-04-02-004 - DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-062 accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au titre d'une ambulance au profit de la SAS MUNCH à Thoisy le Désert (3 pages) Page 29

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 21-2019-04-08-001 - Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) - APARR (Association des Professionnels du Cinéma et de l'Audiovisuel) DIJON SRN/494 549 512 (1 page) Page 33

Direction Départementale des Territoires

- 21-2019-04-03-002 - Arrêté préfectoral n° 205 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées (3 pages) Page 35

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or

- 21-2019-04-05-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 207 du 5 avril 2019 portant déclaration d'abandon d'un bateau sur la commune d'Heuilley-sur-Saône. (2 pages) Page 39
- 21-2019-03-25-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 180 du 25 mars 2019 portant ajout d'un lieu de stage d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière. (2 pages) Page 42
- 21-2019-04-01-030 - ARRETE PREFECTORAL N° 192 : portant création d'un établissement associatif d'enseignement de la conduite automobile dénommé « Association G.R.E.N », situé, 55 rue du Viaduc - Cedex 16 – 21400 Sainte Colombe / Seine. (2 pages) Page 45
- 21-2019-04-04-001 - Arrêté Préfectoral n° 204 du 4 avril 2019 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La fario de Marey - Til-Chatel" (2 pages) Page 48

21-2019-04-05-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 208 portant réglementation temporaire de la circulation au droit du diffuseur de Beaune-Sud (n°24.1 au PR 306+800 sur A6) pendant les travaux de reprise d'enrobés sur la bretelle d'entrée direction Paris du diffuseur (3 pages)	Page 51
21-2019-04-08-005 - Arrêté Préfectoral n° 211 du 08 avril 2019 complémentaire à l'Arrêté Préfectoral n° 21-2017-08-08-11 du 8 août 2017 portant classement de l'aménagement de Grosbois situé sur la commune de Grosbois-en-Montagne. (3 pages)	Page 55
21-2019-04-08-002 - Arrêté Préfectoral n° 212 du 8 avril 2019 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "la Loutre de Seurre". (2 pages)	Page 59
21-2019-04-08-003 - Arrêté Préfectoral n° 213 du 8 avril 2019 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "la Vigilante de Pontailler sur Saône". (2 pages)	Page 62
21-2019-04-08-004 - Arrêté Préfectoral n° 214 du 8 avril 2019 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "la Gaule Vixoise". (2 pages)	Page 65
21-2019-04-09-001 - ARRETE PREFECTORAL N° 218 du 9 avril 2019 portant homologation d'un terrain de moto-cross sur le territoire de la commune de PERRIGNY-SUR-L'OGNON (3 pages)	Page 68
21-2019-04-08-009 - ARRETE PREFECTORAL N°210 du 8 avril 2019 fixant par catégorie, les postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOR (nouvelles bonification indiciaires) (3 pages)	Page 72
21-2019-03-22-010 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles - Relevé de décision de la séance du 22 mars 2019 - Fixation des barèmes départementaux "remise en état des prairies" et "ressemis des principales cultures". (2 pages)	Page 76
Préfecture de la Côte-d'Or	
21-2019-04-11-002 - Arrêté n°230 du 11 avril 2019 portant interdiction de manifester du samedi 13 avril 2019 au lundi 15 avril 2019 à différents endroits du centre-ville de DIJON (2 pages)	Page 79
21-2019-02-26-003 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)	Page 82
21-2019-04-11-001 - Arrêté préfectoral n° 233 SG du 11 avril 2019 confiant la suppléance du poste de préfet de la Côte-d'Or à M. Frédéric SAMPSON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, du mercredi 17 avril 2019 à 19h au jeudi 18 avril 2019 à 21h. (2 pages)	Page 85
21-2019-04-01-031 - Arrêté préfectoral n° 196 (DREAL) ordonnant à la SCP Véronique THIEBAUT de consigner une somme répondant du montant des travaux à réaliser pour assurer la remise en état de la carrière EURO PIERRES ET MARBRES - Coulmier le Sec/Nesle et Massoult (3 pages)	Page 88

21-2019-04-02-005 - Arrêté préfectoral n° 197 portant prescriptions complémentaires - société NEOTISS FRANCE - Venarey-les-Laumes (6 pages)	Page 92
21-2019-04-05-003 - Arrêté préfectoral n° 206 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CHENOVE (2 pages)	Page 99
21-2019-04-10-001 - Arrêté préfectoral n° 229 portant prorogation du délai pour statuer sur une demande en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement - Société EOLIENNES DE THURY ET MOLINOT (2 pages)	Page 102
21-2019-04-03-001 - Arrêté préfectoral n°202 du 3 avril 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (2 pages)	Page 105

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de Côte d'Or

21-2019-04-02-006

Arrêté n°217/2019 fixant la composition du conseil de
famille des pupilles de l'État du département de la
Côte-d'Or



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DÉLÉGUÉE DE LA COHESION SOCIALE
DE LA CÔTE D'OR

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 217/ 2019
fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État
du département de la Côte-d'Or

- **VU** les articles L 224-1 et L 224-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs aux organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat ;
- **VU** les articles R224-1 à 6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) – Monsieur Bernard SCHMELTZ ;
- **VU** l'arrêté préfectoral N°946/2016 du 17 mai 2016 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat, modifié par l'arrêté N°374/2017 du 16 juin 2017;
- **VU** les courriers en date du 14 mars 2019 de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or par lesquels il invite Messieurs BONNAVAUD, LHOMMEDÉ et Mesdames FISCHER et MAITRIAS à lui faire part de leur souhait de poursuivre ou non leur mandat au sein du conseil de famille des pupilles de l'État ;
- **VU** le courrier en date du 24 octobre 2018 par lequel Monsieur Gérard LLORCA propose sa candidature pour siéger au conseil de famille des pupilles de l'État ;
- **VU** le courrier reçu le 6 décembre 2018 par lequel Monsieur Xavier ALLEXANT propose sa candidature pour siéger au conseil de famille des pupilles de l'État ;
- **VU** le courrier en date du 6 mars 2019 par lequel Madame Françoise VIRELY propose sa candidature pour siéger au conseil de famille des pupilles de l'État ;
- **VU** le courrier en date du 9 mars 2019 par lequel Madame Patricia LASNIER-BINA propose sa candidature pour siéger au conseil de famille des pupilles de l'État en qualité de représentante des assistantes familiales ;

- **VU** le courriel en date du 15 mars 2019 par lequel Monsieur Hervé BONNAVAUD confirme son souhait de poursuivre son mandat en qualité de membre titulaire, représentant des anciens pupilles ;
- **VU** le courriel en date du 22 mars 2019 par lequel Madame Myriam FISCHER fait part de son souhait de ne plus siéger au conseil de famille en qualité de représentantes des assistantes familiales en raison de son prochain départ à la retraite et de son changement de résidence ;
- **VU** le courriel en date du 26 mars 2019 par lequel Madame Valérie MAITRIAS confirme son souhait de poursuivre son mandat en qualité de membre titulaire, représentant les associations familiales ;
- **VU** le courriel en date du 27 mars 2019 par lequel Monsieur François LHOMMEDÉ fait part de son souhait de ne plus siéger au conseil de famille en qualité membre suppléant représentant les familles adoptives, en raison de son prochain déménagement ;
- **VU** l'avis du directeur départemental délégué de la cohésion sociale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article L 224-2 susvisé, le conseil de famille des pupilles de l'État est renouvelé par moitié.

Il est composé comme suit :

1 - Membres soumis à renouvellement en 2022 :

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Madame Emmanuelle COINT

Conseillère départementale du canton de Brazey en Plaine
domiciliée 99, faubourg Saint-Georges-21250 SEURRE

Madame Christelle MEHEU

Conseillère départementale du canton de Genlis domiciliée 8 rue du Village,
Hameau de Potangey-21110 AISEREY

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT D'ASSOCIATION DE PUPILLES ET D'ANCIENS PUPILLES DE L'ÉTAT :

Madame Catherine FAGARD Suppléante

domiciliée 1 rue Raoul Duffy- 21000 DIJON

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DES ASSOCIATIONS FAMILIALES :

Madame Odette VERMOREL– Suppléante

domiciliée 12 route de Domois – 21160 PERRIGNY lès DIJON

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DES FAMILLES ADOPTIVES :

Madame Fabienne DOIDY – Titulaire
domiciliée 4 bis rue des Orfèvres – 21240 TALANT

2 - Membres soumis à renouvellement en 2025 :

EN QUALITÉ DE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Monsieur Gérard LLORCA - Titulaire
domicilié 3 Cour du Vieux Château
22190 PULIGNY-MONTRACHET

Madame Françoise VIRELY – Titulaire
domiciliée 12 rue Gabriel Belot 21000 DIJON

**EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT D'ASSOCIATION DE PUPILLES ET D'ANCIENS PUPILLES
DE L'ÉTAT :**

Monsieur Hervé BONNAVAUD- Titulaire
domicilié rue du Pâtis de l'Etang-21250 GLANON

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES :

Madame Valérie MAITRIAS - Titulaire
domiciliée 10 B rue Jules Massenet -21000 DIJON

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DES FAMILLES ADOPTIVES :

– Suppléant (poste vacant)

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DES ASSISTANTES FAMILIALES :

Madame Patricia LASNIER-BINA – titulaire
domiciliée 9 rue des Alouettes 21140 SEMUR en AUXOIS

– Suppléant (poste vacant)

ARTICLE 2 :

Les arrêtés préfectoraux N°946/2016 du 17 mai 2016 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État et N°374/2017 du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté précité, sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 02 avril 2019

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de Côte d'Or

21-2019-04-08-006

Arrêté n°219/2019 modifiant l'arrêté n°632/2014 du 30
septembre 2014 modifiant l'arrêté 085/2011 du 28
novembre 2011 portant agrément de Monsieur Jean-Paul
THIEBAULT en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale déléguée
de la cohésion sociale**

Unité Personnes vulnérables

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 219/2019
modifiant l'arrêté n° 632/2014 du 30 septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 085/2011 du 28
novembre 2011 portant agrément de Monsieur Jean-Paul THIEBAULT en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 085/2011 du 28 novembre 2011 portant agrément de Monsieur Jean-Paul THIEBAULT modifié par l'arrêté n° 632/2014 du 30 septembre 2014, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, 6 rue Paul Cabet, 21000 DIJON, en vue d'exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des Tribunaux d'Instance de BEAUNE, de DIJON et de MONTBARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 937/2018 du 19 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 777/2018 du 27 septembre 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU le courrier en date du 11 mars 2019 de Monsieur Jean-Paul THIEBAULT informant la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la nouvelle adresse du lieu d'exercice de son activité, et le justificatif de domicile produit ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Paul THIEBAULT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Paul THIEBAULT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne ;

CONSIDERANT que le changement du lieu d'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Jean-Paul THIEBAULT ne modifie pas de manière substantielle les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs protégés ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 1197/2015 du 29 décembre 2015 portant agrément de Monsieur Jean-Paul THIEBAULT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont modifiés comme suit :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Jean-Paul THIEBAULT domicilié à titre professionnel, 10 rue Léon Mauris 21000 DIJON, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de BEAUNE, de DIJON et de MONTBARD.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

En application des articles L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation d'un mandataire ou dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L. 472-2 doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Tout changement affectant le respect des critères mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de cet article (conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 et critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge) ainsi que la nature des mesures que le mandataire exerce nécessite la délivrance d'un nouvel agrément dans les conditions prévues au présent article.

En application de l'article R 472-6 du CASF un nouvel agrément doit être sollicité dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lorsque le mandataire souhaite voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couvertes par votre agrément.

Un nouvel agrément, hors procédure d'appel à candidature doit être sollicité :

- lorsque le mandataire souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées,
- lorsque le mandataire souhaite les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que

ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement,

- lorsque le mandataire souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 08 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de Côte d'Or

21-2019-04-08-007

Arrêté n°220/2019 abrogeant l'arrêté n°088/2014 du 22
février 2014 portant agrément de Madame Frédérique
FLANDINETTE en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale déléguée
de la cohésion sociale**

Unité Personnes vulnérables

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 220/2019
abrogeant l'arrêté n° 088/2014 du 21 février 2014 portant agrément de
Madame Frédérique FLANDINETTE en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles notamment l'article R. 472-7 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le schéma régional des activités tutélaires de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 088/2014 du 21 février 2014 portant agrément de Madame Frédérique FLANDINETTE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 937/2018 du 19 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°777/2018 du 27 septembre 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU le courrier en date du 14 décembre 2018 adressé par Madame Frédérique FLANDINETTE à Madame le juge des tutelles du tribunal d'instance de BEAUNE par lequel elle sollicite son dessaisissement de toutes les mesures de protection de majeurs qui lui ont été confiées ;

VU le courrier en date du 10 janvier 2019 adressé à Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or par lequel Madame Frédérique FLANDINETTE l'informe de la cessation de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT la décision de Madame Frédérique FLANDINETTE de mettre fin à son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour des raisons personnelles et professionnelles ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 088/2014 du 21 février 2014 portant agrément de Madame Frédérique FLANDINETTE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Dijon et de Beaune est abrogé.

L'abrogation sus-mentionnée entraîne le retrait de l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République, à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 08 avril 2019

Le préfet,
Pour la préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de Côte d'Or

21-2019-04-08-008

Arrêté n°221/2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté
n°937/2018 du 19 décembre 2018 fixant la liste des
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des
délégués aux prestations familiales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale déléguée
de la cohésion sociale**

Unité Personnes vulnérables

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 221/2019

abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 937/2018 du 19 décembre 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2008-1110 du 30 octobre 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance ;

Vu l'arrêté N° 937/2018 du 19 décembre 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis du directeur départemental délégué de la cohésion sociale ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Côte-d'Or comme suit:

1° Tribunal d'instance de Dijon

Au titre de l'article L.471.2 du code de l'action sociale et des familles :

I. Personnes morales gestionnaires de services :

- Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Côte-d'Or de la Mutualité Française Bourguignonne – Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, domicilié à 21802 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguisons BP 10051 ;
- Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte-d'Or (U.D.A.F), domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

II. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur AUBERTOT Roland, domicilié à 21600 LONGVIC, 4 rue de l'Île ;
- Madame AUBRY-BOUCHETARD Marie-Cécile, domiciliée à 21000 DIJON, 18 rue Amiral Courbet ;
- Monsieur BERCHOFF Serge, domicilié à 21160 MARSANNAY LA COTE, 20 rue du Centre Arco BP 90008 ;
- Madame BOUCHARD Lucette, domiciliée à 21000 DIJON, 28 rue des Perrières ;
- Madame BRIGNONE Maude, domiciliée à 21200 BEAUNE, 3 place Marey ;
- Monsieur BRIYS Patrice, domicilié à 21000 DIJON, 512 A résidence Athélia, 2 avenue Raymond Poincaré ;
- Madame BRUN Tahina domiciliée à, 39140 BLETTERANS, 4 avenue Jean de Chalon Arlay,
- Madame CAISEY Noëlle, domiciliée à 21310 NOIRON SUR BEZE, 20 rue de Bèze ;
- Madame DAUMESNIL-MEUNIER Claire domiciliée à 21320 POUILLY en AUXOIS, 1 C rue Pasteur, BP 5 ;
- Monsieur DE CRECY Hubert, domicilié à 89200 AVALLON, 3 rue abbé Parat ;
- Madame DIOT Odile, domiciliée à 21310 BEZE, route de Dijon ;
- Monsieur EL MJIDI Mourad domicilié à 21000 DIJON, 6 rue Ernest Champeaux ;
- Madame FLACELIÈRE Anne domiciliée à 21410 FLEUREY sur OUCHE, 20 rue de Morcueil ;
- Madame JARLAUD Camille, domiciliée à 21000 DIJON, 29 C rue de Talant ;
- Madame JEROME Sophie domiciliée à 21530 LA ROCHE EN BRENIL, rue André Brenot ;
- Madame LAGOUCHE Nathalie, domiciliée à 21200 BEAUNE, 19 rue de Lorraine ;
- Madame LAMBRINIDIS Cathy domiciliée à 21000 DIJON, 41 rue Chanzy ;
- Monsieur LAPRÉVOTTE Fabrice, domicilié à 21350 POSANGES, 3 rue du Château ;
- Madame MAGERAND Anne-Brigitte, domiciliée à 21510 ETALANTE, Les Petits Champeaux ;
- Madame MIGNARD Nadège, domiciliée à 21570 THOIRES, 6 chemin de Champigny ;
- Madame PERNOT-SANREY Julie, domiciliée à 21000 DIJON, résidence Les Lions, 9 boulevard Trimolet ;
- Madame PERRIOT-COMTE Isabel, domiciliée à 21000 DIJON, Résidence Jean de Cirey, 6 allée Cardinal de Givry ;
- Madame PERROT Laurence, domiciliée à 21220 URCY, 4 voie de Poisot ;
- Madame PHILIPPE Murielle domiciliée à 21000 DIJON, 6 avenue de l'Ouche ;
- Madame REBILLARD Angélique, domiciliée à 21700 SAINT NICOLAS les CITEAUX, 40 rue de la Fontaine ;
- Madame ROLLIN Nathalie, domiciliée à 21000 DIJON, 512 A résidence Athélia, 2 avenue Raymond Poincaré ;
- Madame SFEIR Sandrine, domiciliée à 21600 LONGVIC, 10 rue René Cassin ;

- Monsieur THIEBAULT Jean-Paul, domicilié à 21000 DIJON, 10 rue Léon Mauris ;
- Monsieur WEBER Yann-Eric domicilié à 21240 TALANT, 5 rue de l'Abbaye de Fontenay ;

III. Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Madame GIBOULOT Corinne**, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » sis avenue Guigone de Salins BP 40104 21203 BEAUNE CEDEX,

Elle exercera ses fonctions sur les sites suivants :

- o centre Nicolas Rolin de 21200 BEAUNE, rue René Payot,
- o Hôtel Dieu, 21200 BEAUNE, 2 rue de l'Hôtel Dieu,
- o la Charité, 21200 BEAUNE, 3 rue Rousseau Deslandes,
- o 21700 NUITS SAINT GEORGES, 6 et 55 rue Henri Challand,
- o 21230 ARNAY le DUC, 3 rue des Capucins,
- o 21250 SEURRE, 14 rue du Faubourg Saint Georges,

Elle exercera ses fonctions également auprès de :

- o la maison de retraite « Auguste ARVIER » de 21360 BLIGNY-SUR-OUCHÉ sise 9 route de Dijon,
- o l'EHPAD Jeanne Pierrette Carnot de 21340 NOLAY sis 6 rue du Docteur Lavirotte ;

- **Madame LOUDJANI Florence née COEFFIER**, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier « la Chartreuse », sis à 21000 DIJON, 1 bd Chanoine Kir ;
- **Madame LAURENT Geneviève**, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier « la Chartreuse », sis à 21000 DIJON, 1 bd Chanoine Kir ;

Elle exercera également ses fonctions auprès :

- o du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON sis 1 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON,
- o de l'EHPAD « La Saône » sis Place d'Armes 21270 SAINT JEAN de LOSNE.

- **Madame Claire BASSET née AMIOT** préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Chartreuse, sis à DIJON, 1 bd Chanoine Kir,

Elle exercera également ses fonctions auprès :

- du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON sis 1 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON,
 - de l'EHPAD « La Saône » sis Place d'Armes 21270 SAINT JEAN de LOSNE.
- **Madame Jacqueline LHOMME née KONIECZNY** préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions sur les sites suivants :

- 21500 MONTBARD, 24 rue Auguste Carré,
 - 21400 CHATILLON sur SEINE, 2 rue Claude Petiet,
 - de 21210 SAULIEU, 2 rue Courtépée,
 - EHPAD « les Arcades » sis avenue du Général de Gaulle 21320 POUILLY en AUXOIS ;
- **Madame Arlette BRIZARD née SOUSSANDE** préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions sur le site de 21150 ALISE SAINTE REINE sis chemin des Bains BP 9 ;

- **Madame Gaëlle PAQUIER née DE MESQUITA** préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier d'IS sur TILLE sis 21 rue Victor Hugo, BP 20, 21120 IS sur TILLE ;
- **Madame Jamila BOUKTIBA**, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Etablissement Public Communal d'Accueil de Personnes Agées (EPCAPA) de la ville de Dijon, sis 44 boulevard de l'Université 21000 DIJON,

Elle exercera ses fonctions sur les sites suivants :

- EHPAD Les Bégonias sis 44 Bd de l'Université, 21000 DIJON,
 - EHPAD Les Marguerites sis 2 rue des Varennes, 21000 DIJON,
 - EHPAD Le Port du Canal sis 40 rue des Trois Forgerons, 21000 DIJON ;
- **Madame Fabienne BRAYER-BLONDEL**, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du centre hospitalier d'AUXONNE, sis 5 rue du Château, 21130 AUXONNE,

2° Tribunal d'instance de Beaune

Au titre de l'article L.471.2 du code de l'action sociale et des familles :

I. Personnes morales gestionnaires de services :

- Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Côte-d'Or de la Mutualité Française Bourguignonne – Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, domicilié à 21802 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguisons BP 10051 ;
- Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte-d'Or (U.D.A.F), domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot,

II. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame AUBRY-BOUCHETARD Marie-Cécile, domiciliée à 21000 DIJON, 18 rue Amiral Courbet ;
- Monsieur BERCHOFF Serge, domicilié à 21160 MARSANNAY LA COTE, 20 rue du Centre Arco BP 90008 ;
- Madame BRIGNONE Maude, domiciliée à 21200 BEAUNE, 3 place Marey ;
- Monsieur BRIYS Patrice, domicilié à 21000 DIJON, 512 A résidence Athélia, 2 avenue Raymond Poincaré ;
- Madame DAUMESNIL-MEUNIER Claire domiciliée à 21320 POUILLY en AUXOIS, 1 C rue Pasteur, BP 5 ;
- Madame DIOT Odile, domiciliée à 21310 BEZE, route de Dijon ;
- Monsieur EL MJIDI Mourad domicilié à 21000 DIJON, 6 rue Ernest Champeaux ;
- Madame FOURNIER Michelle, domiciliée à 21200 BLIGNY-LES-BEAUNE, 12, rue de Montby ;
- Madame GOUBARD Gisèle, domiciliée à 71150 PARIS-L'HOPITAL 11, rue de Cocelles ;
- Monsieur IACOVELLA Richard, domicilié à 71100 CHALON sur SAONE, 9 rue Carnot ;
- Madame JARLAUD Camille, domiciliée à 21000 DIJON, 29 C rue de Talant ;
- Madame JEROME Sophie domiciliée à 21530 LA ROCHE EN BRENIL, rue André Brenot ;
- Madame LAGOUCHE Nathalie, domiciliée à 21200 BEAUNE, 19 rue de Lorraine ;
- Madame LAMBRINIDIS Cathy domiciliée à 21000 DIJON, 41 rue Chanzy ;
- Monsieur LAPRÉVOTTE Fabrice, domicilié à 21350 POSANGES, 3 rue du Château ;
- Madame MIGNARD Nadège, domiciliée à 21570 THOIRES, 6 chemin de Champigny ;
- Madame PERROT Laurence, domiciliée à 21220 URCY, 4 voie de Poisot ;
- Madame PHILIPPE Murielle domiciliée à 21000 DIJON, 6 avenue de l'Ouche ;
- Madame REBILLARD Angélique, domiciliée à 21700 SAINT NICOLAS les CITEAUX, 40 rue de la Fontaine ;
- Madame ROLLIN Nathalie, domiciliée à 21000 DIJON, 512 A résidence Athélia, 2 avenue Raymond Poincaré ;
- Monsieur THIEBAULT Jean-Paul, domicilié à 21000 DIJON, 10 rue Léon Mauris ;
- Monsieur WEBER Yann-Eric domicilié à 21240 TALANT, 5 rue de l'Abbaye de Fontenay,

III. Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Madame GIBOULOT Corinne**, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » sis avenue Guigone de Salins BP 40104 21203 BEAUNE CEDEX,

Elle exercera ses fonctions sur les sites suivants :

- centre Nicolas Rolin de 21200 BEAUNE, rue René Payot,
- Hôtel Dieu, 21200 BEAUNE, 2 rue de l'Hôtel Dieu,
- la Charité, 21200 BEAUNE, 3 rue Rousseau Deslandes,
- 21700 NUITS SAINT GEORGES, 6 et 55 rue Henri Challand,
- 21230 ARNAY le DUC, 3 rue des Capucins,
- 21250 SEURRE, 14 rue du Faubourg Saint Georges ;

Elle exercera ses fonctions également auprès de :

- la maison de retraite « Auguste ARVIER » de 21360 BLIGNY-SUR-OUCHES sise 9 route de Dijon,
 - l'EHPAD Jeanne Pierrette Carnot de 21340 NOLAY sis 6 rue du Docteur Lavirotte ;
- **Madame LOUDJANI Florence née COEFFIER**, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier « la Chartreuse », sis à 21000 DIJON, 1 bd Chanoine Kir ;
- **Madame LAURENT Geneviève**, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier « la Chartreuse », sis à 21000 DIJON, 1 bd Chanoine Kir ;

Elle exercera également ses fonctions auprès :

- du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON sis 1 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON,
 - de l'EHPAD « La Saône » sis Place d'Armes 21270 SAINT JEAN de LOSNE ;
- **Madame Claire BASSET née AMIOT** préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Chartreuse, sis à DIJON, 1 bd Chanoine Kir,

Elle exercera ses fonctions auprès :

- du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON sis 1 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON,
 - de l'EHPAD « La Saône » sis Place d'Armes 21270 SAINT JEAN de LOSNE ;
- **Madame Jacqueline LHOMME née KONIECZNY** préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions sur les sites suivants :

- 21500 MONTBARD, 24 rue Auguste Carré,
 - 21400 CHATILLON sur SEINE, 2 rue Claude Petiet,
 - de 21210 SAULIEU, 2 rue Courtépée,
 - EHPAD « les Arcades » sis avenue du Général de Gaulle 21320 POUILLY en AUXOIS ;
- **Madame Arlette BRIZARD née SOUSSANDE** préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions sur le site de 21150 ALISE SAINTE REINE sis chemin des Bains BP 9 ;

- **Madame Gaëlle PAQUIER née DE MESQUITA** préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier d'IS sur TILLE sis 21 rue Victor Hugo, BP 20, 21120 IS sur TILLE,

3° Tribunal d'instance de Montbard

Au titre de l'article L.471.2 du code de l'action sociale et des familles :

I. Personnes morales gestionnaires de services :

- Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Côte-d'Or de la Mutualité Française Bourguignonne – Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, domicilié à 21802 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguïsons BP 10051;
- Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte-d'Or (U.D.A.F), domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

II. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur BERCHOFF Serge, domicilié à 21160 MARSANNAY LA COTE, 20 rue du Centre Arco BP 90008 ;
- Monsieur BERMUDEZ Jean-François, domicilié à 89200 AVALLON, 29 rue des Fusains ;
- Madame DAUMESNIL-MEUNIER Claire domiciliée à 21320 POUILLY en AUXOIS, 1 C rue Pasteur, BP 5 ;
- Madame CHAILLOY-POILLIOT Line, domiciliée à 10130 CHESSY les PRES, 27 rue des Allois SURVANNES ;
- Monsieur DE CRECY Hubert, domicilié à 89200 AVALLON 3 rue abbé Parat;
- Madame JARLAUD Camille, domiciliée à 21000 DIJON, 29 C rue de Talant ;
- Madame JEROME Sophie domiciliée à 21530 LA ROCHE EN BRENIL, rue André Brenot ;

- Madame LAMBRINIDIS Cathy domiciliée à 21000 DIJON, 41 rue Chanzy ;
- Monsieur LAPRÉVOTTE Fabrice, domicilié à 21350 POSANGES, 3 rue du Château ;
- Madame MAGERAND Anne-Brigitte, domiciliée à 21510 ETALANTE, Les Petits Champeaux ;
- Madame MIGNARD Nadège, domiciliée à 21570 THOIRES, 6 chemin de Champigny ;
- Madame PARTHIOT Martine, domiciliée à 21400 NOD sur SEINE, 6 rue de Lélié ;
- Madame PHILIPPE Murielle domiciliée à 21000 DIJON, 6 avenue de l'Ouche ;
- Madame ROLLIN Nathalie, domiciliée à 21000 DIJON, 512 A résidence Athélia, 2 avenue Raymond Poincaré ;
- Madame SAVADOGO Wendkouni Sophie domiciliée à 89800 COURGIS, 1 rue du Four Banal ;
- Monsieur THIEBAULT Jean-Paul, domicilié à 21000 DIJON, 10 rue Léon Mauris ;
- Monsieur WEBER Yann-Eric domicilié à 21240 TALANT, 5 rue de l'Abbaye de Fontenay ;

III. Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Madame Blandine DA SOUSA** préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur BP 28 21140 SEMUR en AUXOIS,

Elle exercera ses fonctions auprès de :

- o l'EHPAD résidence médicalisée de l'Auxois gérée par Centre Hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur BP 28 21140 SEMUR en AUXOIS,
- o du pôle Psychiatrie-santé mentale du Centre Hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur BP 28 21140 SEMUR en AUXOIS,
- o du secteur psychiatrique 21G03 du Centre Hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur BP 28 21140 SEMUR en AUXOIS,

- **Madame Jacqueline LHOMME née KONIECZNY** préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions sur les sites suivants :

- o 21500 MONTBARD, 24 rue Auguste Carré,
- o 21400 CHATILLON sur SEINE, 2 rue Claude Petiet,
- o de 21210 SAULIEU, 2 rue Courtépée,
- o EHPAD « les Arcades » sis avenue du Général de Gaulle 21320 POUILLY en AUXOIS ;

- **Madame Arlette BRIZARD née SOUSSANDE** préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions sur le site de 21150 ALISE SAINTE REINE sis chemin des Bains BP 9 ;

- **Madame Gaëlle PAQUIER née DE MESQUITA** préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier d'IS sur TILLE sis 21 rue Victor Hugo, BP 20, 21120 IS sur TILLE,

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Côte-d'Or :

1° Tribunal d'instance de Dijon

Au titre de l'article L.471.2 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Côte-d'Or de la Mutualité Française Bourguignonne – Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, domicilié à 21802 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguisons BP 10051 ;
- Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte-d'Or (U.D.A.F), domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

2° Tribunal d'instance de Beaune

Au titre de l'article L.471.2 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Côte-d'Or de la Mutualité Française Bourguignonne – Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, domicilié à 21802 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguisons BP 10051 ;
- Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte-d'Or (U.D.A.F), domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

3° Tribunal d'instance de Montbard

Au titre de l'article L.471.2 du code de l'action sociale et des familles :

I. Personnes morales gestionnaires de services :

- Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Côte-d'Or de la Mutualité Française Bourguignonne – Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, domicilié à 21802 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguisons BP 10051 ;

- Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte-d'Or (U.D.A.F), domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

II. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame SAVADOGO Wendkouni Sophie domiciliée à 89800 COURGIS, 1 rue du Four Banal,

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Côte-d'Or :

Tribunal d'instance de Dijon

Au titre de l'article L.471.1 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

- ACODEGE, Service d'Aide à la gestion Budgétaire, domicilié à 21000 DIJON, 2 rue Gagnereaux ;

Article 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et une copie sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Dijon, Beaune et de Montbard ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Dijon.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Côte-d'Or, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 937/2018 du 19 décembre 2018 susvisé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, 08 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2019-04-02-004

**DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-062 accordant
préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise
en service d'un VSL au titre d'une ambulance au profit de
la SAS MUNCH à Thoisy le Désert**

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-062

accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au titre d'une ambulance, au profit de la SAS MUNCH à Thoisy le Désert

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu l'arrêté préfectoral N°ARSBFC/DOS/ASPU/2018-157 en date du 27 août 2018 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS MUNCH » 6 rue de Champeaux à Thoisy le Désert, sous le numéro 21-18-157,

Vu la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier en date du 8 février 2019 de Monsieur Alain MUNCH, président de la SAS MUNCH, par lequel il sollicite le transfert de l'autorisation initiale de mise en service du VSL immatriculé EX-333-VL au profit d'une ambulance pour pouvoir répondre au mieux aux besoins de son secteur,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant le courrier de M. Jean-Yves GERBET, responsable du STP au CHU de Dijon en date du 28 janvier 2019 précisant d'une part, que la SAS Munch est limitée en moyens matériels dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière, et d'autre part, que cette entreprise est située sur un territoire rural imposant des temps de transports longs et rencontrant d'importantes difficultés de transports sanitaires allongés en raison de la faible réponse des entreprises dijonnaises sur la partie sud-ouest du secteur de Dijon,

Considérant la situation excentrée de cette entreprise par rapport à l'agglomération de Dijon et enclavée entre le secteur de Semur et celui de Beaune déficitaire d'une ambulance,

Considérant que l'activité de la SAS Munch n'est pas limitée au secteur de Dijon mais orientée également vers les secteurs limitrophes,

Considérant la démarche peu habituelle du responsable de cette société visant à développer l'activité de transports sanitaires dans une zone rurale contrairement aux pratiques actuelles tendant à regrouper les sociétés dans les grandes agglomérations,

Considérant la nécessité de renforcer l'offre de transports allongés sur ce territoire rural en vue de mieux répondre aux besoins de la population.

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert de l'autorisation initiale de mise en service du VSL immatriculé EX-333-VL est accordé, préalablement, au profit d'une ambulance, à la SAS MUNCH à Thoisy le Désert.

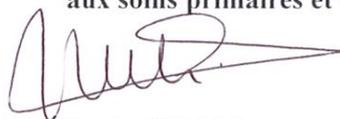
Article 2 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Alain MUNCH.

Fait à Dijon, le 2 avril 2019

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents,**



Nadia GHALI

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-04-08-001

Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale (ESUS) - APARR (Association des Professionnels
du Cinéma et de l'Audiovisuel) DIJON

agrément ESUS APARR
SRN/494 549 512



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECCTE de la région Bourgogne – Franche-Comté – Département de la Côte d'Or

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS),
Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) »,
Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) »,
Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5,
Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) présentée par Mme SIMEON Catherine, Présidente de la l'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL (APARR) de Bourgogne Franche-Comté, reçue par courriel le 8 janvier 2019,
Vu la complétude du dossier, le 12 février 2019,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL (APARR) de Bourgogne Franche-Comté, remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

ARRÊTE

Article 1 L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL (APARR) de Bourgogne Franche-Comté dont le siège social se situe, Maison des Associations, Boîte JJ12, 2 Rue des Corroyeurs – 21000 DIJON, référencée par le numéro SIRET 494 549 512 00031, se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour 5 ans, à compter du 8 avril 2019 et jusqu'au 7 avril 2024 selon les critères issus de l'article L3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 8 avril 2019

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

SIGNE

Françoise JACROT

Direction Départementale des Territoires

21-2019-04-03-002

Arrêté préfectoral n° 205 modifiant la composition de la
commission départementale de la nature, des paysages et
des sites et de ses formations spécialisées



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature, sites et énergies renouvelables

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 205 DU 3 avril 2019 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES ET DE SES FORMATIONS SPECIALISEES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - et de ses formations spécialisées -, qui remplace notamment l'ancienne commission départementale des sites, perspectives et paysages et commission départementale des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées ;

VU le courrier de la présidente du Comité des Associations et des Personnes Pour la Protection Régionale de l'Environnement (CAPREN) en date du 11 février 2019 par lequel elle sollicite la modification des représentants de la CAPREN siégeant à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 763 du 24 septembre 2018 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées, est modifié comme suit :

Article 1-1 : Composition de la commission

3/ Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Mme Martine PETIT, comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)

en remplacement de M. Laurent HOUY-CHATEAU

Article 1-2-2 : La formation spécialisée dite « **des sites et paysages** »

3/ 4 personnalités qualifiées

1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Mme Anne JACQUIN <i>Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)</i> <i>en remplacement de</i> <i>M. Laurent HOUY-CHATEAU</i>	Mme Martine PETIT <i>Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)</i>

Article 1-2-3 : La formation spécialisée dite « **de la publicité** »

3/ 4 personnalités qualifiées

1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Mme Martine PETIT <i>Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)</i> <i>en remplacement de</i> <i>M. Laurent HOUY-CHATEAU</i>	Mme Gisèle DACLIN <i>Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)</i> <i>en remplacement de</i> <i>Mme Martine PETIT</i>

Article 1-2-4 : La formation spécialisée dite « **des carrières** »

3/ 3 personnalités qualifiées

dont 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Mme Gisèle DACLIN <i>Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)</i> <i>en remplacement</i> <i>de M. Laurent HOUY-CHATEAU</i>	Mme Martine PETIT <i>Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)</i>

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 3 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or

21-2019-04-05-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 207 du 5 avril 2019 portant
déclaration d'abandon d'un bateau sur la commune
d'Heuilley-sur-Saône.**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

Affaire suivie par Valérie RICHARD
Tél. : 03 80 29 44 23

Courriel : valerie.richard@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 207 portant déclaration d'abandon d'un bateau sur la commune d'Heuilley-sur-Saône.

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 1127-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le constat d'abandon dressé le 25 juin 2018, par un agent assermenté, affiché le jour même en amont et en aval du bateau, sans devise et sans immatriculation visibles ;

CONSIDÉRANT qu'un bateau, sans devise et sans immatriculation visibles, est laissé à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 257,00 rive gauche de la dérivation de la Saône, sur la commune d'Heuilley-sur-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de son état d'abandon, le bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine confié ;

SUR proposition de Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le bateau sans devise et sans immatriculation visibles, stationné PK 257,00 rive gauche de la dérivation de la Saône, sur la commune d'Heuilley-sur-Saône, département de Côte-d'Or, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Voies Navigables de France – Direction territoriale Rhône Saône
- Brigade fluviale de Saint-Jean-de-Losne
- Mairie de Heuilley-sur-Saône

Fait à Dijon, le 5 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

SIGNÉ

Frédéric SAMPSON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-03-25-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 180 du 25 mars 2019
portant ajout d'un lieu de stage d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de l'éducation routière

Affaire suivie par Anne MENU
Tél. : 03.80.29.42.05
Fax : 03.80.29.42.15
Courriel : anne.menu@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 180 du 25 mars 2019 portant ajout d'un lieu de stage d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le code de la route, L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-9, L. 223-6, R. 212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R. 223-13 ;

VU le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°97 du 20 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'or ;

VU la demande présentée le 24 janvier 2019 par Monsieur Joël POLTEAU représentant de l'établissement « Acti ROUTE »,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté N° 720 du 24 octobre 2017 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux ci après énumérés :

- Hôtel CAMPANILLE, 16 avenue Raymond Poincaré – 21000 DIJON
- Hôtel HENRI II, 12/14 faubourg Saint Nicolas – 21200 BEAUNE
- Mairie de MONTBARD – Salle Louis Defer – Place Jacques Garcia – BP 90 – 21506 MONTBARD Cedex

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 720 du 24 octobre 2017 demeurent inchangées.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Dijon, le 25 mars 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La déléguée à l'éducation routière,**

SIGNÉ

Anne MENU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé sur l'application Télé-recours **citoyen** accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-04-01-030

ARRETE PREFECTORAL N° 192 : portant création d'un établissement associatif d'enseignement de la conduite automobile dénommé « Association G.R.E.N », situé, 55 rue du Viaduc - Cedex 16 – 21400 Sainte Colombe / Seine.

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de l'éducation routière

Affaire suivie par Anne MENU

Tél. : 03.80.29.44.70

Fax : 03.80.29.43.99

Courriel : anne.menu@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 192 : portant création d'un établissement associatif d'enseignement de la conduite automobile dénommé « **Association G.R.E.N** », situé, 55 rue du Viaduc - Cedex 16 – 21400 Sainte Colombe / Seine.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 à R.213-9;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle,

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU l'arrêté préfectoral N° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral N°97 du 20 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur DEVILLARD Bernard, en qualité de Président de l'association G.R.E.N en date du 08 février 2019, en vue d'autoriser cette dernière, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur DEVILLARD Bernard, est autorisé pour l'association dénommée «**Association G.R.E.N**» située Résidence de la Charme – 6 Promenade de la Charme – 21400 CHÂTILLON SUR SEINE, à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le numéro **I 1902100010**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– B / B1 / AAC / SUPERVISÉE

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subvention de l'année en cours.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi **n° 78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à Monsieur DEVILLARD Bernard.

Fait à Dijon, le 01 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La déléguée à l'éducation routière,

SIGNÉ

Anne MENU

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>
[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-04-04-001

Arrêté Préfectoral n° 204 du 4 avril 2019 portant agrément
de l'élection du président et du trésorier de l'association
agrée de pêche et de protection du milieu aquatique "La
fario de Marey - Til-Chatel"



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Philippe BIJARD
Tél. : 03.80.29.42.91
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : philippe.bijard@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 204 du 4 avril 2019 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La fario de Marey - Til-Chatel »

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles R.434-25 à R.434-27 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et n° 56 du 25 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le récépissé de déclaration de modification statutaire délivré par le préfet de la Côte-d'Or le 10 décembre 2018, sous le n° W212007103 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de porter agrément à l'élection du président et du trésorier des associations agréées de pêche et de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT qu'au regard des renseignements apportés il n'apparaît aucune objection à procéder à l'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « La fario de Marey - Til-Chatel » élus par le conseil d'administration en date du 6 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La fario de Marey - Til-Chatel » pour l'élection, en date du 6 octobre 2018, de son président et son trésorier comme suit :

Président : Monsieur Alain GAUDIAU

Trésorier : Monsieur Arnaud MARIN

Leur mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 4 avril 2019

Le préfet,
pour le directeur départemental des territoires,
le responsable du bureau préservation de la
qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-04-05-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 208 portant réglementation temporaire de la circulation au droit du diffuseur de Beaune-Sud (n°24.1 au PR 306+800 sur A6) pendant les travaux de reprise d'enrobés sur la bretelle d'entrée direction Paris du diffuseur



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

**Service de la Sécurité et de l'Éducation Routières
Bureau de la Sécurité Routière
et de la Gestion de Crise**

Affaire suivie par Philippe MUNIER

Tél. : 03.80.29.44.20.

Courriel : philippe.munier@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 208 portant réglementation temporaire de la circulation au droit du diffuseur de Beaune-Sud (n°24.1 au PR 306+800 sur A6) pendant les travaux de reprise d'enrobés sur la bretelle d'entrée direction Paris du diffuseur

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté préfectoral n° 349 permanent d'exploitation sous chantier courant du 9 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 97 du 20 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 8 mars 2019 de Monsieur le Directeur Régional RHONE d'APRR pour les travaux de réfection de chaussée de la bretelle d'entrée direction PARIS du diffuseur de BEAUNE SUD,

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 18 mars 2019,

VU l'avis de Monsieur le maire de BEAUNE en date du 18 mars 2019,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 5 avril 2019,

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de reprise d'enrobés sur la bretelle d'entrée direction Paris du diffuseur de BEAUNE-Sud n°24.1 de l'autoroute A6,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1

La bretelle d'entrée direction Paris du diffuseur de BEAUNE-Sud (n° 24.1 au PR 306+800 sur A6) sera fermée à la circulation la nuit du lundi 08 avril à 22h au mardi 09 avril à 5h.

En cas d'aléas technique ou climatique, un report des travaux sera possible les nuits du mardi 09 avril, mercredi 10 avril ou jeudi 11 avril de 22h au lendemain à 5h.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la bretelle pourra être anticipée.

Article 2

Ces dispositions entraîneront, en dérogation à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantier sur autoroute susvisé, un détournement du trafic sur le réseau ordinaire tel que défini ci-après :

les usagers rejoindront l'autoroute A6 au niveau de la gare de péage de BEAUNE-Nord via l'avenue Pierre Laurioz, la Rocade de la ville de BEAUNE, puis la RD 974.

Article 3

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la 8ème partie «signalisation temporaire» de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi que dans les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA, notamment le manuel du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées. La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire de chantier.

Article 4

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur PMVA situé en entrée de la gare de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7»
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

2

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Article 8

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Côte-d'Or,
Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne Franche Comté et le Groupement de Côte d'Or,
Le Directeur Régional RHÔNE APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Beaune,
- M. le directeur général des services départementaux de la Côte-d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- M. le chef du SAMU de Dijon,
- M. le Directeur des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTES,
- MM. les maires des communes de Beaune et Levernois.

A DIJON, le 5 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental,
le directeur adjoint,

SIGNÉ

Renaud DURAND

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-04-08-005

Arrêté Préfectoral n° 211 du 08 avril 2019 complémentaire
à l'Arrêté Préfectoral n° 21-2017-08-08-11 du 8 août 2017
portant classement de l'aménagement de Grosbois situé sur
la commune de Grosbois-en-Montagne.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Michaël MASSARDI
Tél. : 03.80.29.44.17
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : michael.massardi@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 211 DU 08 AVRIL 2019
COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-2017-08-08-011 DU 8 AOÛT
2017 PORTANT CLASSEMENT DE L'AMÉNAGEMENT DE GROSBOIS SITUÉ SUR LA
COMMUNE DE GROSBOIS-EN-MONTAGNE**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.214-18 relatif au maintien du Débit Minimum Biologique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) SEINE-NORMANDIE en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-2017-08-08-011 du 8 août 2017 portant classement de l'aménagement de Grosbois situé sur la commune de Grosbois-en-Montagne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir le Débit Minimum Restitué à l'aval de l'aménagement de Grosbois garantissant le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent la Brenne et de ne pas porter atteinte au milieu aquatique et aux zones humides en relation avec le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT l'avis de VNF concernant le calcul du Débit Minimum Restitué à l'aval de l'aménagement de Grosbois du 13 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'avis du pétitionnaire émis sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 janvier 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Définition du Débit Minimum Restitué

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°21-2017-08-08-011 du 8 août 2017, portant classement de l'aménagement de Grosbois situé sur la commune de Grosbois-en-Montagne, est complété par les dispositions suivantes :

« **Le Débit Minimum Restitué (DMR) dans la Brenne à l'aval du barrage de Grosbois est fixé à 32,8 l/s.** » Ce débit est restitué de manière continue et non pas dans le cadre d'un volume global quotidien émis sous forme de lâchers.

Lorsque le débit de la Brenne entrant à l'amont du barrage de Grosbois est inférieur au DMR, alors le débit restitué à l'aval du barrage sera, a minima, égal au débit entrant.

Le gestionnaire mettra en place un dispositif permettant de mesurer le DMR en toutes circonstances.

Le gestionnaire du barrage de Grosbois en Montagne procédera, dans un délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté, à la mise à jour des consignes d'exploitation pour prendre en compte le nouveau DMR. Le gestionnaire du barrage transmettra une copie des consignes actualisées au Bureau de Police de l'Eau de la DDT de la Côte-d'Or ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. »

Le reste de l'arrêté préfectoral n°21-2017-08-08-011 du 8 août 2017 demeure sans changement.

Article 2 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex – Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, monsieur le directeur de Voies Navigables de France – direction territoriale Centre-Bourgogne et monsieur le maire de Grosbois-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or pour une durée de 4 mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon.

Fait à Dijon, le 08 Avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Christophe MAROT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-04-08-002

Arrêté Préfectoral n° 212 du 8 avril 2019 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "la Loutre de Seurre".



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Philippe BIJARD
Tél. : 03.80.29.42.91
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : philippe.bijard@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 212 du 8 avril 2019

portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « la Loutre de Seurre »

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles R.434-25 à R.434-27 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et n° 56 du 20 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration réuni en date du 16 février 2018 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de porter agrément à l'élection du président et du trésorier des associations agréées de pêche et de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT qu'au regard des renseignements apportés il n'apparaît aucune objection à procéder à l'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « la Loutre de Seurre », élu par le conseil d'administration en date du 16 février 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « la Loutre de Seurre » pour l'élection, en date du 16 février 2018, de son président et de son trésorier comme suit :

Président : Monsieur VUILLEMIN Mickael

Trésorier : Monsieur MARCO Romuald

Leur mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 8 avril 2019

Le préfet,
pour le directeur départemental des territoires,
le responsable du bureau préservation de la
qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-04-08-003

Arrêté Préfectoral n° 213 du 8 avril 2019 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "la Vigilante de Pontailler sur Saône".



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Philippe BIJARD
Tél. : 03.80.29.42.91
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : philippe.bijard@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 213 du 8 avril 2019 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « la Vigilante de Pontailler sur Saône »

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles R.434-25 à R.434-27 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et n° 56 du 20 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration réuni en date du 9 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de porter agrément à l'élection du président et du trésorier des associations agréées de pêche et de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT qu'au regard des renseignements apportés il n'apparaît aucune objection à procéder à l'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « la Vigilante de Pontailler sur Saône », élus par le conseil d'administration en date du 9 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « la Vigilante de Pontailler sur Saône » pour l'élection, en date du 9 juin 2018, de son président et de son trésorier comme suit :

Président : Monsieur CORNIER Gérard

Trésorier : Monsieur RICARD Alain

Leur mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 8 avril 2019

Le préfet,
pour le directeur départemental des territoires,
le responsable du bureau préservation de la
qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-04-08-004

Arrêté Préfectoral n° 214 du 8 avril 2019 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "la Gaule Vixoise".



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Philippe BIJARD
Tél. : 03.80.29.42.91
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : philippe.bijard@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 214 du 8 avril 2019

portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « la Gaule Vixoise »

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles R.434-25 à R.434-27 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et n° 56 du 20 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration réuni en date du 15 février 2019 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de porter agrément à l'élection du président et du trésorier des associations agréées de pêche et de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT qu'au regard des renseignements apportés il n'apparaît aucune objection à procéder à l'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « la Gaule Vixoise », élu par le conseil d'administration en date du 15 février 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « la Gaule Vixoise » pour l'élection, en date du 15 février 2019, de son président et de son trésorier comme suit :

Président : Monsieur LAPEYRE Jean-Claude

Trésorier : Monsieur FREDERIK Jean-Luc

Leur mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 8 avril 2019

Le préfet,
pour le directeur départemental des territoires,
le responsable du bureau préservation de la
qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-04-09-001

ARRETE PREFECTORAL N° 218 du 9 avril 2019

portant homologation d'un terrain de moto-cross sur le territoire de la commune de PERRIGNY-SUR-L'OGNON



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

Affaire suivie par Isabelle FERREIRA
Tél. : 03.80.29.44.89.
Fax : 03.80.29.42.15
Courriel : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

Le Préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 218 du 9 avril 2019
portant homologation d'un terrain de moto-cross
sur le territoire de la commune de PERRIGNY-SUR-L'OGNON

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015093- 0004 du 3 avril 2015 portant homologation d'un circuit de moto-cross à PERRIGNY-SUR-L'OGNON ;

VU le dossier et la demande en date du 10 janvier 2019 par laquelle M. le Président du Moto Club des 3 Contrées dont le siège est situé 2 rue du Balay – 21270 PERRIGNY SUR L'OGNON, sollicite le renouvellement de l'homologation du circuit situé au lieu-dit « La Cagnée » - Route Départementale 20 à PERRIGNY-SUR-L'OGNON pour entraînements et compétitions de moto-cross ;

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme – Discipline Moto-cross - approuvées par la Comité Directeur en date du 24 novembre 2018 et l'annexe aux règles techniques et de sécurité Motocross – Règles spécifiques pour l'aménagement des circuits en date du 02 décembre 2017 ;

VU le rapport d'inspection rédigé par M. Olivier ROBERT, expert de la Fédération Française de Motocyclisme, en date du 12 février 2019 ;

VU la visite terrain effectuée le 15 mars 2019 par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, et son compte-rendu ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le mardi 26 mars 2019 un avis favorable à la demande d'homologation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} Le circuit de moto-cross situé lieu-dit « La Cognée » - Route Départementale 20 à PERRIGNY-SUR-L'OGNON est homologué pour une période de quatre ans conformément au tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette piste est valable pour :

- des essais et entraînements à la compétition,
- des compétitions.

Le nombre de pilotes admis simultanément en course est de 40 « deux roues » ou 30 « trois ou quatre roues ».

Article 2 : Les aménagements de cette piste pour le déroulement des épreuves devront répondre aux normes fixées par le règlement national des manifestations de moto-cross et aux dispositions de protection précisées ci-après :

- les emplacements réservés aux spectateurs seront délimités par des grillages et barrières,
- le public ne sera pas admis à traverser la piste,
- le Président du Club devra prendre toutes dispositions nécessaires en cas de présence de personnes dans les zones où leur sécurité ne serait pas garantie,
- un service de secours sera mis en place lors des manifestations sportives. Il devra être dimensionné en adéquation avec les effectifs fixés respectivement par les règles techniques édictées par la Fédération Française de Motocyclisme et par la réglementation relative à la sécurité du public,
- un arrêté de circulation sera pris par le Président du Conseil départemental de la Côte d'Or afin de réglementer la circulation sur la RD 20 lors des manifestation sportives.

Article 3 : Le gestionnaire du circuit est tenu de respecter les dispositions des articles R.1334.32 à R.1334.35 du Code la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 : Le gestionnaire du circuit est tenu de respecter les prescriptions fixées dans l'annexe au présent arrêté relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 5 : L'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie devront être assurés en tout temps et en toutes circonstances.

Article 6 : Un contrat d'assurance devra être souscrit par le Moto Club des 3 Contrées pour l'ensemble des manifestations sportives.

Article 7 : Le respect des conditions ayant permis l'homologation peut être vérifié à tout moment. L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la Commission Départementale de la Sécurité Routière a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <http://ww.telerecours.fr/>

Article 9 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne et le Groupement de la Côte-d'Or, le Maire de PERRIGNY SUR L'OGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Président du Moto Club des 3 Contrées et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 9 avril 2019

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Frédéric SAMPSON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-04-08-009

**ARRETE PREFECTORAL N°210 du 8 avril 2019 fixant
par catégorie, les postes éligibles
au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe
DURAFOUR (nouvelles bonification indiciaires)**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Affaire suivie par Céline GUERRET
Tél. : 03.80. 29.43.02
Fax : 03.80.29.44.01
Courriel : celine.guerret@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°210 du 8 avril 2019 fixant par catégorie, les postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOR - nouvelles bonification indiciaires

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié par le décret n° 95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret n° 2000-137 du 18 février 2000 et par le décret 2001-1162 du 7 décembre 2001,

Vu l'arrêté n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n° 2001 - 1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté n° NOR : EQUIP 0101500 A du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 722 du 8 novembre 2017 fixant par catégorie, les postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour,

Vu le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6ème et 7ème tranche de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'avis du comité technique de la Direction Départementale des territoires de la Côte-d'Or en date du 5 février 2019,

Vu l'arrêté préfectoral N 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or.

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté n°722 du 8 novembre 2017 fixant par catégorie, les postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour est abrogé. La nouvelle bonification indiciaire est fixée comme suit, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des territoires de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} avril 2019, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 08/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Jean-Luc IEMMOLO

NBI "DURAFOUR" DDT21
ANNEXE ARRETE PREFECTORAL N°210 DU 8 avril 2019

NIVEAU D'EMPLOI	DESIGNATION DE L'EMPLOI	SERVICE	DATE D'OUVERTURE DU DROIT	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
A	Chef(fe) du bureau ADS et urbanisme opérationnel	ST	01/01/2010	23
A	Adjoint(e) au chef(fe) du service territorial et chef(fe) du bureau fiscalité de l'aménagement et gestion des données	ST	01/09/2017	23
A	Chef(fe) du bureau politique locale du logement	SHC	01/01/2010	23
A	Chef(fe) du service sécurité et éducation routière	SSER	01/01/2017	23
TOTAL A				92
B	Responsable du centre instructeur ADS (Montbard)	ST	01/05/2010	15
B	Adjoint(e) au chef(fe) du bureau applications droit des sols et urbanisme opérationnel	ST	01/04/2019	15
B	Chargé(e) de planification territoriale	SPAE	01/01/2007	15
B	Chef(fe) adjoint(e) du bureau ressources humaines - formation	SG	01/05/2011	15
B	Chef(fe) adjoint(e) du bureau des affaires juridiques	SG	01/01/2010	15
B	Adjoint(e) parc privé au bureau politiques locales du logement	SHC	01/01/2017	15
TOTAL B				90
C	Assistant(e) de direction	DIR	01/01/2007	10
C	Gestionnaire ressources humaines	SG	01/01/2010	10
TOTAL C				20
TOTAL :				202

7, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-03-22-010

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles - Relevé de décision de la séance du 22 mars 2019 - Fixation des barèmes départementaux "remise en état des prairies" et "ressemis des principales cultures".

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et récoltes agricoles**

Département de la Côte-d'Or

Relevé de décision de la séance du 22 mars 2019

**Fixation des barèmes départementaux « remise en état des prairies » et
« ressemis des principales cultures »**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 20 mars 2019, sous la présidence de Monsieur Renaud DURAND, directeur adjoint départemental des territoires, représentant le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or.

Lors de la réunion de cette commission, à l'unanimité des membres présents, les barèmes départementaux d'indemnisation ont été fixés comme suit pour l'année 2019.

I. Remise en état des prairies

Opérations	Barèmes
Manuelle	19,30 €/heure
Herse (2 passages croisés)	78,20
Herse à prairie, étaupinoir	59,80
Herse rotative ou alternative (seule)	79,20
Herse rotative ou alternative + semoir	113,70
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,60
Rouleau	32,50
Charrue	117,60
Rotavator	83,60
Semoir	59,80
Traitement	44,00
Semence fourragère	157,20

II. Réensemencement des principales cultures

Opérations	Barèmes
Herse rotative ou alternative + semoir	113,70
Semoir	59,80
Semoir à semis direct	68,30
Traitement	44,00
Semence certifiée de céréales	114,20
Semence certifiée de maïs	195,70
Semence certifiée de pois	218,70
Semence certifiée de colza	105,70

Ce barème est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-04-11-002

Arrêté n°230 du 11 avril 2019 portant interdiction de
manifester du samedi 13 avril 2019 au lundi 15 avril 2019
à différents endroits du centre-ville de DIJON



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DEFENSE ET SECURITE
Affaire suivie par Chantal ARMANI
Téléphone : 03.80.44.66.37
Télécopie : 03.80.44.66.42
Courriel : chantal.armani@cote-dor.gouv.fr

Arrêté n°230 du 11 avril 2019 portant interdiction de manifester du samedi 13 avril 2019 au lundi 15 avril 2019 à différents endroits du centre-ville de DIJON

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants, ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'urgence ;

Considérant les dégâts causés aux bâtiments publics, mobilier urbain et aux biens personnels depuis le 17 novembre 2018 par les manifestants du mouvement des « gilets jaunes » dans le centre ville de Dijon ;

Considérant les violences volontaires constatées lors de ces manifestations ;

Considérant la fréquence de rassemblements non déclarés devant la Préfecture, notamment les dimanches 20 janvier, 17 février et 31 mars 2019;

Considérant les attaques aux cocktails Molotov dont ont fait l'objet dans la nuit du samedi 30 au 31 mars 2019 les bâtiments du Conseil départemental ainsi que ceux de la Préfecture et les dégradations commises sur ces derniers le 06 avril 2019 en début de soirée ;

Considérant les appels à manifester, sans déclaration préalable, relayés par les réseaux sociaux pour le samedi 13 avril 2019 à partir de 08h00;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : Toute manifestation organisée du samedi 13 avril 2019 à 08h00 au lundi 15 avril 2019 à 08h00 est interdite à Dijon :

- rue de la Préfecture
- rue Mère Javouhey
- rue de Suzon
- ruelle du Suzon
- rue James Demontry
- place de la Banque
- petite rue du Suzon
- rue de Soissons
- rue du Champ de Mars
- rue d'Assas

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon : le 11 avril 2019,

Le Préfet

signé : Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-02-26-003

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la défense et de la sécurité

Affaire suivie par Catherine CAUBIEN
Tél. : 03.80.44. 67.54
Courriel : catherine.caubien@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande présentée par la COOPERATIVE DES DOCKS NUMERIQUES, sise 64 E, rue Sully à DIJON (21000), en date du 19 février 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1 : La COOPERATIVE DES DOCKS NUMERIQUES, représentée par M. Silvère DENIS en sa qualité de chef d'entreprise, né le 7 décembre 1984 à VESOUL (70), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

.../...

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de **6 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123.66.2 du Code du Commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^o et 4^o de l'article R123-66-2 du Code du Commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Silvère DENIS.

Fait à Dijon, le 26 février 2019

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-04-11-001

Arrêté préfectoral n° 233 SG du 11 avril 2019 confiant la suppléance du poste de préfet de la Côte-d'Or à M. Frédéric SAMPSON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, du mercredi 17 avril 2019 à 19h au jeudi 18 avril 2019 à 21h.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 233/ SG du 11 avril 2019
confiant la suppléance du poste de préfet de la Côte d'Or
à M. Frédéric SAMPSON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet
de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or
du mercredi 17 avril 2019 à 19 h au jeudi 18 avril 2019 à 21h.**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Christophe MAROT, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric SAMPSON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Frédéric SAMPSON, en sa qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, est chargé de la suppléance du poste de préfet de la Côte-d'Or pour la période du mercredi 17 avril 2019 à 19h au mercredi au jeudi 18 avril 2019 à 21 h.

Article 2 : Les arrêtés de délégation de signature exécutoires à ce jour, le resteront durant la durée de la suppléance confiée à M. Frédéric SAMPSON par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le préfet, M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et M. Frédéric SAMPSON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, désigné pour assurer la suppléance de préfet de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 11 avril 2019

Le préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-04-01-031

Arrêté préfectoral n° 196 (DREAL) ordonnant à la SCP
Véronique THIEBAUT de consigner une somme
répondant du montant des travaux à réaliser pour assurer la
remise en état de la carrière EURO PIERRES ET
MARBRES - Coulmier le Sec/Nesle et Massoult



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 196 DU 01.01.2019

ORDONNANT À LA SCP VERONIQUE THIEBAUT DE CONSIGNER
UNE SOMME RÉPONDANT DU MONTANT DES TRAVAUX À RÉALISER
POUR ASSURER LA REMISE EN ÉTAT D'UNE CARRIÈRE

SCP VERONIQUE THIEBAUT

Communes de COULMIER-LE-SEC et de NESLE-ET-MASSOULT (21)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-5 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 autorisant la SARL EURO PIERRES ET MARBRES à exploiter une carrière à ciel ouvert située à COULMIER-LE-SEC, au lieu-dit « Les Combes de Nesle » et à NESLE-ET-MASSOULT, au lieu-dit « Vau de Sommière » pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 mettant en demeure la SARL EURO PIERRES ET MARBRES de notifier la cessation d'activité d'une carrière et de constituer des garanties financières ;

Vu le jugement du 12 février 2019 du Tribunal de Commerce de Dijon, mentionné au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) publié le 19 février 2019 comme prononçant la liquidation judiciaire de la SARL EURO PIERRES ET MARBRES et désignant liquidateur la SELARL MJ & ASSOCIES (SIREN : 419 349 030 - SCP VERONIQUE THIEBAUT), représentée par Maître Véronique THIEBAUT - 5, rue Docteur Chaussier - 21000 Dijon ;

Vu l'acte de cautionnement solidaire, d'un montant de 30 069 €, établi le 2 novembre 2011 par la société BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ pour la période allant du 2 novembre 2011 jusqu'au 20 avril 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2019 ;

Vu l'absence de réponse de la SCP VERONIQUE THIEBAUT à la transmission du projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que la SARL EURO PIERRES ET MARBRES a été autorisée à exploiter une carrière située à COULMIER-LE-SEC et à NESLE-ET-MASSOULT aux lieux-dits « Les Combes de Nesle » et « Vau de Sommière » par arrêté préfectoral du 20 avril 2000 pour une durée de 15 ans ; que l'autorisation d'exploiter est échue ; que l'acte de cautionnement solidaire constitué pour la remise en état de la carrière a expiré le 20 avril 2015 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 8 janvier 2019 susvisée dans les délais impartis ;

Considérant que les garanties financières doivent être constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance ; que, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation ;

Considérant toutefois que le préfet détermine la date à laquelle l'obligation de garanties financières peut être levée, lorsque le site a été remis en état ou lorsque l'activité a été arrêtée ; que la décision du préfet constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est communiquée au garant ; qu'il y a lieu de reconstituer des garanties financières ;

Considérant que les garanties financières, dans le cas des carrières, sont destinées à assurer la remise en état du site après fermeture ; que les garanties de remise en état de la carrière située à COULMIER-LE-SEC et à NESLE-ET-MASSOULT aux lieux-dits « Les Combes de Nesle » et « Vau de Sommière » ne sont plus constituées ; que, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le montant des garanties financières de remise en état de la carrière s'élève à trente mille soixante-neuf euros (30 069 €) pour la dernière période d'exploitation ; que ce montant, après actualisation en fonction de l'évolution de l'indice TP01 et selon la formule donnée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé s'élève à quarante-neuf mille quatre cent huit euros (49 408 €) ; que ce montant permet de financer les travaux de remise en état du site ; qu'il y a lieu de consigner la somme de quarante-neuf mille quatre cent huit euros (49 408 €), répondant du montant des travaux à réaliser pour remettre la carrière en état ;

Considérant, en application de l'article L. 641-9 du code de commerce, que « les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur. » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCP VERONIQUE THIEBAUT (SIREN : 419 349 030), dont le siège social est situé au 5 rue du Docteur Chaussier à DIJON (21000), consigne entre les mains de la directrice régionale des finances publiques la somme de quarante-neuf mille quatre cent huit euros (49 408 €), répondant du montant des travaux à réaliser pour remettre en état la carrière qui a été exploitée par la société EURO PIERRES ET MARBRES à COULMIER-LE-SEC et à NESLE-ET-MASSOULT aux lieux-dits « Les Combes de Nesle » et « Vau de Sommière » dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et par l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quarante-neuf mille quatre cent huit euros (49 408 €) est rendu immédiatement exécutoire.

En application de l'article L. 171-8.II.1^o du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 2 : La somme consignée en application de l'article 1^{er} est restituée à l'exploitant :

- lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté la réalisation des travaux prévus à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement,
- ou si l'exploitant justifie qu'il a reconstitué des garanties financières de remise en état de la carrière dans les conditions fixées par l'article R. 516-2 du code de l'environnement et dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels du 9 février 2004 et du 31 juillet 2012 susvisés, et pour une durée suffisante pour mener les travaux de remise en état du site à leur terme.

La somme consignée peut être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de la réalisation des travaux de remise en état prévus après avis de l'inspection des installations classées.

Article 3 : En cas de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sommes consignées en application de l'article 1^{er} peuvent être utilisées pour régler les dépenses engagées.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour la SCP VERONIQUE THIEBAUT et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Le recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SCP VERONIQUE THIEBAUT par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- aux maires de Coulmier-le-Sec et de Nesle-et-Massoult ;
- à la directrice régionale des finances publiques ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Unité départementale de la Côte d'Or).

Fait à DIJON, le - 1 AVR. 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-04-02-005

Arrêté préfectoral n° 197 portant prescriptions
complémentaires - société NEOTISS FRANCE -
Venarey-les-Laumes



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°197 DU 2 AVRIL 2019

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société NEOTISS FRANCE

Commune de VENAREY LES LAUMES (21150)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, L.516-1 et R.516-1 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013, autorisant la société VALTIMET, à exploiter des installations de production de tubes sur le territoire de la commune de VENAREY LES LAUMES (21150) ;
- Vu** le courrier du 4 octobre 2018, de la société NEOTISS, dans lequel elle sollicite le changement d'exploitant au bénéfice de NEOTISS FRANCE ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 21 février 2019 à la connaissance du demandeur par courriel ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 21 février 2019 ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>
p. 1/6

- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 25 février 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 28 février 2019 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'article R.516-1 du Code de l'Environnement soumet à autorisation préfectorale le changement d'exploitant des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à constitution de garanties financières au titre du 5° de l'article R516-1 à partir du 1er juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré ses capacités techniques et financières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a annexé à sa demande de changement d'exploitant le calcul de la garantie financière conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 rend nécessaire la mise en œuvre des dispositions suivantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Est accordée, au profit de la société NEOTISS FRANCE, dont le siège social est situé rue Marthe Paris à VENAREY-LES-LAUMES (21150), la mutation de l'autorisation d'exploitation d'une installation de production de tubes sur le territoire de la commune de VENAREY-LES-LAUMES (21150).

La société NEOTISS FRANCE se substitue à la société NEOTISS dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral (modifié) du 17 mai 2013 susvisé.

La société NEOTISS FRANCE est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire l'attestation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRE

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

ARTICLE 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **272 890 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,9 (paru au JO du 19 janvier 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

p. 2/6

ARTICLE 4 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 1^{er} juillet 2019 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.
Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

p. 3/6

- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 10 - DÉCHETS

Le tableau du présent article se substitue au tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 susvisé.

Désignation	Code	Conditions de stockage sur site	Volume annuel	Quantité maximale stockée	Traitement élimination
Verre	20 01 02	Bac 660 L	700 kg	200 kg	Valorisation
Eau + Hct	12 01 09*	Pompage automatique ou conteneur mobile Cuve 23m ³	250 t	22 tonnes	Incinération
Boues de polissage	12 01 15	Conteneur sur aire d'égouttage	14 t	3 tonnes	Traitement physico chimique
Eau + Acide nitrique	11 01 06* 06 01 05*	Pompage en fond de cuve	20 000 litres	20 tonnes	Traitement physico chimique
DEEE	16 02 14	Bac 660 L	1 100 kg	990 kg	Recyclage
Aérosol	16 05 04*	Bac 660 L	120 unités	100 unités	Regroupement
Encre	08 03 17*	Bac 660 L	250 kg	180 kg	Tri valorisation résiduel en incinération
Poubelles ateliers DIS	15 01 10*	Bac 660 L	180 kg	180 kg	Traitement physico chimique
Absorbants	15 01 10*	Benne à DIS extérieure	200 kg	200 kg	Tri valorisation résiduel en incinération
Déchets du laboratoire	16 05 06*	Dans bacs, dans un local spécifique	66 kg	90 kg	Traitement physico chimique
Batteries	16 06 01*	Bac 660 L	100 kg	100 kg	Regroupement
Cartouches imprimantes/info	08 03 17 08 03 18	Regroupement par informaticien	200 kg	500kg	Incinération Fraction recyclée
Papiers	20 01 01	Bac 660 L	3 820 kg	2,6 tonnes	Valorisation

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h

Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

p. 4/6

Désignation	Code	Conditions de stockage sur site	Volume annuel	Quantité maximale stockée	Traitement élimination
Piles	16 06 03	Collectage magasin	60 kg	40 kg	Recyclage
Déchets de soins	18 01 03	Conteneur spécial	25 kg	30 kg	Incinération
Tubes déclassés	17 04 05	Bottelage	2 000 t	2 000 tonnes	Aciérie
Ferrailles diverses	17 04 05	Benne extérieure	45 t	4 tonnes	Récupération
Bois d'emballage	15 01 03	Benne extérieure	160 t	4,5 tonnes	Valorisation
Boues de déshuileur	13 05 02*	Déshuileur extérieur	12 t	2 tonnes	Traitement physico chimique
Bourres ailetage	15 01 10*	Bac 660 L	10 t **	1 tonne	Traitement physico chimique
DIB	15 01 06	Bennes extérieures	70 t	3,6 tonnes	Valorisation
Huiles entières	13 02 08*	Cuve 5m ³	1 t	1 tonne	Valorisation

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales, fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 12 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du code de l'environnement;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13 - INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée à la mairie de la commune d'implantation des installations et peut y être consulté ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>
p. 5/6

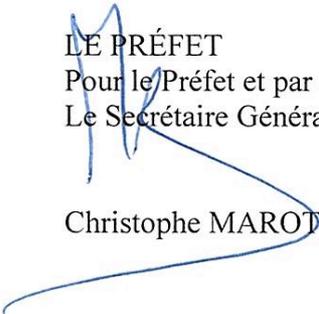
- est affichée (extrait) à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de VENAREY-LES-LAUMES, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté et M. le Directeur de la société NEOTISS FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société NEOTISS FRANCE ;
- M. le Maire de VENAREY-LES-LAUMES.

Fait à DIJON, le ~~1~~ **2 AVR. 2019**


LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-04-05-003

Arrêté préfectoral n° 206 autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de CHENOVE



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

05 AVR. 2019

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la défense et de la sécurité
Affaire suivie par Madame Nathalie LEDIG
☎ 03 80 44 65 52
nathalie.ledig@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté préfectoral n°206 du 5 avril 2019
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de la commune de CHENÔVE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU le décret 2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°652/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAMPSON, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande adressée par Monsieur le maire de la commune de CHENÔVE – 2 place Pierre Meunier – 21300 CHENÔVE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 6 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de CHENÔVE est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 13 heures - Cité Dampierre, 6 rue Chancelier de l'Hospital
Accueil général du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures et 13 heures 30 à 17 heures et le vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30 - 53 rue de la Préfecture
ADRESSE POSTALE : 53, rue de la Préfecture 21041 DIJON CEDEX - TÉLÉPHONE 03.80.44.64.00 - TÉLÉCOPIE 03.80.30.65.72 - <http://www.cote-dor.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CHENÔVE est autorisé au moyen de **2 caméras individuelles**.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de CHENÔVE de 2 caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de CHENÔVE adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le maire de CHENÔVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 5 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé.

Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-04-10-001

Arrêté préfectoral n° 229 portant prorogation du délai
pour statuer sur une demande en vue d'exploiter une
installation classée pour la protection de l'environnement -
Société EOLIENNES DE THURY ET MOLINOT



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Pôle environnement et urbanisme

section ICPE

Affaire suivie par Mme AUBRY Marie-Pierre

Tél. : 03.80.44.66.01

courriel : marie-pierre.aubry@cote-dor.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE
PREFET DE LA COTE-D'OR

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 229

**portant prorogation du délai pour statuer sur une demande en vue d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement**

VU le titre I du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande enregistrée le 12 janvier 2017, complétée le 28 août 2017 et le 18 septembre 2017 au guichet unique de la préfecture de la Côte d'Or, par laquelle la Société EOLIENNES DE THURY ET MOLINOT (siège social 27, quai de la Fontaine – 30900 NÎMES) sollicite une autorisation unique pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, comportant 7 aérogénérateurs d'une puissance totale de 15,4 à 16,8 MW et de deux postes de livraison, sur le territoire des communes de Thury et Molinot (21) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2018, portant ouverture d'une enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;

VU l'avis émis par la commission d'enquête, reçu en Préfecture le 08 juin 2018 ;

VU l'avis du 15 octobre 2018 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation spécialisée « sites et paysages » ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté par courrier du 31 octobre 2018;

VU la demande du pétitionnaire en date du 09 avril 2019, sur une nouvelle prorogation de délai pour statuer ;

.../...

CONSIDERANT la demande de délai supplémentaire du pétitionnaire pour permettre la production et l'instruction du porter à connaissance ;

CONSIDERANT qu' il convient donc, conformément aux dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement, de fixer un nouveau délai pour statuer sur la demande précitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Le délai pour statuer sur la demande susvisée présentée par la Société EOLIENNES DE THURY ET MOLINOT est prorogé jusqu'au 08 novembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (service des installations classées UD 21) ;
- Messieurs les Maires de THURY, MOLINOT, LACANCHE, VAL-MONT, EPINAC
- M. le Directeur de la Société EOLIENNES DE THURY ET MOLINOT

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-04-03-001

Arrêté préfectoral n°202 du 3 avril 2019 portant
modification de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques (CODERST)



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle Environnement et Urbanisme

Affaire suivie par Mme Viviane BOUVET
Tél. : 03.80.44.65.25
Courriel : viviane.bouvet@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 202 du 3 avril 2019

**portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1416-16 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment son chapitre III relatif aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par les décrets n° 2013-420 du 23/05/2015, et n° 2015-1342 du 23/10/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 751 du 17 septembre 2018 portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié par l'arrêté n°864 du 23 novembre 2018 ;

VU la proposition du 20 mars 2019, par laquelle La Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or désigne son nouveau membre suppléant au sein du conseil départemental ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

1/2

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), telle que prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 751 du 17 septembre 2018 susvisé, est modifiée comme suit :

...

trois membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Fabrice FAIVRE <i>Représentant des professions agricoles</i>	M ^{me} Véronique LAVILLE <i>Représentant des professions agricoles</i>
...	...
...	...

Le reste est sans changement.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et notifié à chacun des organismes ayant présenté des propositions, et à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à Dijon le 3 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Original signé : Christophe MAROT